2327 W20

PROJET

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION de la CITE D'ACCUEIL DES FRANCAIS

RAPATRIES D'ORIGINE EURASIENNE de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT (LOT-&-GNE)

ENTRE

Jame James John

Le Ministre du Travail et de la Population représentée par Monsieur Jean CHAZAL, Directeur de la Population et des Migrations

Le MAIRE de la Commune de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER -

A compter du et jusqu'à lafin de la présence des ressortissants du Centre d'Accueil Français Rapatriés d'origine Eurasienne, la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot assurera la gestion de ladite Cité d'Accueil sise sur son territoire.

ARTICLE DEUX -

Le Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot disposera, pour emploi, de tout ou partie du personnel d'Etat affecté le à cette Cité d'Accueil .

Les effectifs nécessaires devront être précisés par catégorie d'emploi en annexe du premier budget qui devra être présenté avant que la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ne soit responsable de la gestion de ladite Cité d'Accueil .

Le Nombre d'emplois nécessaires au bon fonctionnement de cette Cité d'Accueil (9 personnes) sera obligatoirement maintenu et pourvu par l'Etat .

La rémunération de ce personnel, y compris toutes les charges sociales et les avantages statutaires éventuels non couverts par la Sécurité Sociale, les dommages et intérêts susceptibles d'être dûs en cas d'accidents du travail ou de licenciement demeureront à la charge de l'Etat et seront directement assurés par les services du Ministère du Travail et de la Participation .

La notation et les décisions concernant l'avancement et la discipline de ce personnel incomberont au Ministère du Travail et de la Participation .

Silvan

Santinonia

ARTICLE TROIS -

le limale la se la

Le Ministère du Travail et de la Participation s'engage jusqu'à la fin de la présence des ressortissants du Centre d'Accueil Rapatriés d'origine Eurfasienne, à déléguer à la Préfecture du Lot-et-Garonne, aux fins de remise à la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, les crédits nécessaires au fonctionnement et au maintien en l'état de la Cité, dès intervention de la Loi de Finances pour l'année considérée .

ARTICLE QUATRE -

La délégation des crédits est subordonnée à l'approbation du plan de dépenses de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade-sur-Lot proposé et visé par le Préfet du Lot-et-Garonne et approuvé par le Contrôleur d'Etat du Ministère du Travail et de la Participation .

Pour l'établissement du plan de dépenses, il sera tenu compte d'une part de la totalité des charges découlant des divers services avantages et conditions normales de vie assurés actuellement aux résidents par l'Etat. Ceux-ci néanmoins évalués en fonction des seuls habitants de la Cité ayant la qualité de résident de cette Cité et des membres de leur famille (épouse, enfants à charge) dont la liste est annexée à la présente convention et d'autre part des charges nouvelles qui incomberaient à la Commune teløs qu'impôts directs ou indirects, assurances concernant divers risques, intérêts d'emprunts. Cette liste seramise à jour au ler Janvier de chaque année à venir pour tenir compte des modifications intervenues au sein des familles de résidents (décès, enfants ayant atteint l'âge de la majorité, départs en milieu ouvert).

ARTICLE CINQ -

Toutes les opérations de recettes et de dépenses, relatives à la Cité d'Accueil figureront à un budget annexé au budget principal de la Commune .

Ce budget sera établi selon la même nomenclature que le budget de la Commune. Les subventions allouées par l'Etat seront inscrites :

- Au chapitre 105, article 1051 du budget d'investissement en ce qui concerne la subvention relative aux travaux
- Au chapitre 73, article 736 du Budget de fonctionnement en ce qui concerne la subvention relative au fonctionnement .

Les relations comptables entre la Commune et ce service à comptabilité distincte seront décrites par l'intermédiaire du compte de rattachement 459 " Autres services à comptabilité distincte" .

ARTICLE SIX -

Le Budget principal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ne contribuera pas au financement du budget annexe prévu à l'article 5 ci-dessus, lamunicipalisation de la gestion de laCité d'Accueil de Sainte-Livrade-sur-Lot ne devant directement ou indirectement entraîner aucune charge pour le Budget de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot .

ARTICLE SEPT -

Les crédits pour prestations de subsistance inscrits au Budget du Ministère du Travail et de la Participation et destinés à aider certains résidents de la Cité en difficulté seront délégués au Préfet du Lot-et-Garonne qui effectuera les mandatements sur propositions du Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot .

ARTICLE HUIT -

Afin de permettre la municipalisation de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade-sur-Lot, le Ministère du Travail et de la Participation donne son accord à l'achat par la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot du terrain d'assiette de la Cité actuellement en cours de négociation entre le Service des Domaines et le Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot .